



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 74925

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 195-1 (f) du code général des impôts qui prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans. Par reconnaissance à l'égard de ceux qui ont combattu avec honneur et dignité, il lui demande s'il n'est pas envisageable de faire évoluer ce dispositif fiscal et d'accorder le bénéfice de cet avantage aux contribuables anciens combattants et victimes de guerre dès l'âge de soixante-dix ans.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante exception à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74925

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9113

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10847